

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

SERVICE DE POLICE DE MIRABEL

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels*

DEMANDE DE RAPPORT D'ACCIDENT (R-1) OU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

Pour demander une copie d'un rapport d'accident, d'évènement ou tout autre document par exemple, des historiques d'interventions ou des résultats d'alcoolémie, vous pouvez le faire en vous présentant directement au Service de police de Mirabel au 14113, rue Saint-Jean. Vous pouvez aussi envoyer votre demande écrite et dûment signée par courriel à accesinfo@mirabel.ca.

Service de police
14113, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y4

Les frais sont de **19 \$** que vous pouvez acquitter par chèque libellé à l'ordre de la Ville de Mirabel ou en personne au **Service de police** (débit ou comptant) sur nos heures de bureau, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

DEMANDE DE RAPPORT DU CORONER

Lorsqu'un décès fait l'objet d'une enquête du coroner, vous devez faire votre demande au bureau du coroner à l'adresse suivante :

Bureau du Coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

Le Service de police de Mirabel, pourrait refuser de communiquer un document ou d'en confirmer l'existence s'ils contiennent notamment des renseignements pouvant, à titre d'exemple, entraver le déroulement d'une enquête, dévoiler des méthodes d'enquête, mettre en péril la sécurité d'une personne ou causer préjudice à une personne qui a fourni le renseignement ou qui en fait l'objet.

COMMENT RÉDIGER VOTRE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Votre demande doit être rédigée le plus précisément possible afin de faciliter la recherche de documents. Vous devez inscrire votre nom complet, votre adresse actuelle, numéro de téléphone, le numéro d'évènement, votre date de naissance, l'endroit où l'évènement a eu lieu, la date de l'évènement, l'heure de l'évènement, le type d'évènement, par exemple : accident, méfait, vol, ou agression et la raison pour laquelle vous voulez vous procurer ce rapport.

Vous devez signer votre demande.

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION SERVICE DE POLICE DE MIRABEL

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels*

Si vous désirez **demandeur un historique d'interventions** vous devez fournir :

1. Les numéros des fiches d'intervention ;
2. Si vous n'avez pas les numéros des fiches d'intervention vous devez indiquer les dates exactes ou les mois et l'endroit où les policiers se sont rendus ;
3. Si vous avez appelé d'un cellulaire vous devez fournir le numéro ainsi que le nom de la compagnie qui fournit le service et de quel endroit vous avez placé l'appel et l'endroit de l'intervention ;
4. Dans le cas de tout document autre qu'un rapport d'événement ou d'accident, le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est exempté du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 8,90 \$ (20 pages). Des frais de 0,45 \$ seront exigés pour chaque copie de feuille supplémentaires ;
5. Dans tous les cas, joindre une copie d'une pièce d'identité émise par un gouvernement, par exemple : une carte d'assurance maladie, un permis de conduire ou un passeport. La pièce d'identité doit avoir votre signature et votre photo et la copie doit être facilement lisible ;

Veillez prendre note que le délai de traitement des demandes est de **20 jours** suivant la réception de celle-ci et ce, selon le volume de demandes reçues.

RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Les renseignements nominatifs sont des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier (par exemple : l'âge, le sexe, la couleur de la peau et des cheveux, le curriculum vitae, etc.).

Ces renseignements sont confidentiels sauf dans certains cas prévus par la Loi. Leur divulgation ne peut donc être autorisée que par la personne qu'ils concernent. C'est un des rôles du responsable de l'accès aux documents des organismes publics de les protéger.

